

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Modification du 13 décembre 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 9 juin 2004, du 12 octobre 2005, du 6 novembre 2006, du 17 septembre 2008 et du 29 mars 2011¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 1, let. j et k

- j. Marbrerie-sculpture
- k. Autres travaux

Art. 2, al. 2, let. c et g

- c. Neuchâtel:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Marbrerie-sculpture
- g. Bâle-Campagne:
 - Carrelage
 - Plâtrerie et peinture

Le champ d'application complet est le suivant:

Art. 1

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA), conclue le 2 juin 2003, est étendu.

¹ FF 2004 2737, 2005 6157, 2006 8625, 2008 7763, 2011 3503

Art. 2

¹ Le champ d'application des clauses de la CCT, dans les limites de l'al. 2, imprimées en caractères normaux et portant sur les travaux suivants, est étendu:

- a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris:
 - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
 - Réparation et/ou restauration de meubles
 - Fabrication et/ou pose de meubles de cuisine
 - Parqueterie, en tant qu'activité accessoire
 - Fabrication de skis
 - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles
 - Taille de charpente
 - Constructions en bois et de maisons à ossature bois
- b. Fabrication de meubles
- c. Vitrierie/techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments)
- d. Plâtrerie et peinture, y compris:
 - Staff et éléments décoratifs
 - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
 - Pose de papiers peints
 - Isolation périphérique
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois
- e. Carrelage
- f. Couverture, y compris les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur)
- g. Revêtements de sols et pose de parquets
- h. Techniques du bâtiment:
 - Ferblanterie/couverture métallique
 - Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles
 - Chauffage
 - Climatisation/froid
 - Ventilation
- i. Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture, y compris:
 - Terrains de sport et de jeux
 - Pose de piscines préfabriquées

- Arrosage intégré
- Travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center
- j. Marbrerie-sculpture
- k. Autres travaux

² Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique à toutes entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent les travaux suivants:

- a. Fribourg:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Fabrication de meubles
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Carrelage
 - Revêtements de sols et pose de parquets
- b. Jura et Jura bernois:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
- c. Neuchâtel:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Marbrerie-sculpture
- d. Valais:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
- e. Vaud:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Carrelage
 - Autres travaux: miroiterie; asphaltage; étanchéité et travaux spéciaux de résine

- f. Genève:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Couverture
 - Carrelage
 - Marbrerie
 - Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture
 - Autres travaux: miroiterie; étanchéité; décoration d'intérieur et courtépointière; encadrement; réparation de stores; revêtements d'intérieurs
- g. Bâle-Campagne:
 - Carrelage
 - Plâtrerie et peinture
- h. Bâle-Ville:
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Carrelage
 - Couverture
 - Autres travaux: miroiterie; fabrication et montage de toitures en matière plastique; sculpture et travaux sur pierre naturelle; pose de sols spéciaux et en linoléum
- i. Tessin:
 - Carrelage
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Techniques du bâtiment: ferblanterie/couverture métallique; installations sanitaires; chauffage; climatisation et froid; ventilation
 - Autres travaux: plâtrerie; fabrication et montage de toitures en matière plastique

³ Le présent arrêté s'applique à tous les travailleurs employés dans les entreprises selon al. 2 (y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Art. 7bis Cotisations (Plâtrerie et peinture à Bâle-Campagne)

1. Dans la plâtrerie et peinture à Bâle-campagne, la cotisation du travailleur correspond à 1 % du salaire déterminant pendant les trois premières années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté d'extension. Elle passera à 0.9 % du salaire déterminant dès la quatrième année.
2. Dans la plâtrerie et peinture à Bâle-campagne, la cotisation de l'employeur correspond à 1 % du salaire déterminant pendant les trois premières années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté d'extension. Elle passera à 0.9 % du salaire déterminant dès la quatrième année.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Art. 26quater Versement des prestations (Plâtrerie et peinture à Bâle-campagne)

Le premier versement des prestations prévues par la CCRA pour la plâtrerie et peinture à Bâle-campagne débutera 6 mois après le début du paiement des cotisations dans ce secteur d'activité.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

13 décembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova